

DEMANDEUR 1:

Le 07.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

DEMANDEUR 2 et Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme Rousselle,
«juge» des référés M. Emmanuelli)

Tribunal judiciaire de Nice (le président M. Talon, les «juges »
impliqués)

Ministère Public - Procureur de la République de Nice, procureur général de
la France

Préfet du département des Alpes-Maritimes - M. B. Gonzalez

Le tribunal administratif de Paris

Demande d'indemnisation pour la violation des droits fondamentaux.

Index

I. Circonstances de la violation du droit.....	2
II Conséquences de droit	12
III. Droit à l'indemnisation.....	20
IV. Demandes	23
V. Bordereau des pièces communiquées	25

I. Circonstances de la violation des droits

1. Le 11.04.2018 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile de M. Ziablitsev qui a demandé l'asile en France en la considérant comme un pays démocratique, sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. (annexe 1)
2. Son dossier n'a pas été examiné ni par l'OFPRA, ni par la CNDA. Au lieu de fournir une protection, ils ont truqué leurs décisions, ce qui était le résultat de la corruption et de la réticence des autorités françaises à accorder l'asile aux défenseurs des droits de l'homme.
3. Le 9.07.2021 M. Ziablitsev s'est adressé à l'OFII et le 10.07.2021 à la préfecture, en les informant du droit de demander un réexamen des décisions. Cependant, ils ont tacitement refusé d'enregistrer ses demandes, ce qui était une manière de violer l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ce qui est devenu un moyen de le poursuivre en tant que défenseur des droits de l'homme déjà en France (annexe 2)
4. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice. Le motif falsifié de la privation de liberté a été sa présence présumée illégale sur le territoire français, bien qu'elle ait été légale en raison des demandes d'asile qu'il a adressé en temps voulu aux autorités et qu'elle ait été légale jusqu'au 12.08.2021 en toute hypothèse. En outre, elle était légale après cette date en raison de l'interdiction par la loi des autorités françaises d'expulser en Russie des défenseurs des droits de l'homme russes selon la Résolution de l'Assemblée parlementaire de Conseil d'Europe du 10.06.2021 en relation avec l'article 33 de la Convention de Genève.

Preuves : <https://u.to/wsSKGw>

<https://u.to/RSyGGw>

Malgré l'interdiction aux autorités françaises d'expulser les défenseurs des droits de l'homme en Russie, elles ont fabriqué une affaire pénale dans le cadre de leur intention criminelle d'expulser M. Ziablitsev Sergei en Russie.

C'est-à-dire que la privation de liberté de M. Ziablitsev est le résultat de crimes commis par les autorités françaises.

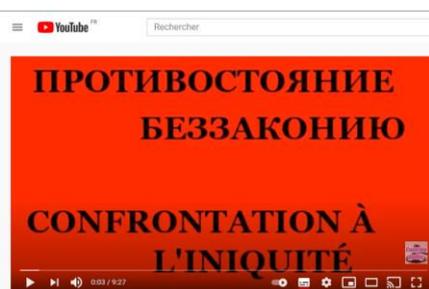
5. Le 03.08.2021 il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse avec le but criminel de l'empêcher de se défendre contre la falsification de « juges », de « procureurs », de « préfets » et « d'avocats » français et aussi pour empêcher la diffusion de cette activité criminelle au public sur le site et la chaîne de l'Association. (annexe 21)

Les autorités de corruption russes ont agi **de la même manière** en ce qui concerne les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev en Russie : même but et mêmes causes et moyens criminels.

Mais en Russie, il n'a pas été privé de liberté jusqu'à ce qu'il ait fait appel d'une décision du tribunal criminelle, et en France, il a été privé de liberté immédiatement avant les décisions de justice, puis sur la base de décisions des juges truquées, puis de nouveau sans décisions, car il n'en a pas.

C'est-à-dire que M. Ziablitsev n'a pas quitté la Russie, mais il y est arrivé en Russie, seulement elle s'appelle la France. En ce qui concerne l'abrogation des lois et des droits de l'homme, c'est un seul espace criminel.

https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Par conséquent, il a commencé à subir des tortures, des traitements inhumains dans la prison française comme cela se fait dans les prisons russes.

Cela soulève la question de la validité des cris de l'Europe « démocratique » à l'égard de l'arbitraire des autorités russes lors de la privation de liberté de M. Navalny qui semble être une provocation flagrante dans le contexte d'un arbitraire similaire en Europe « démocratique » elle-même.

6. Violation des droits

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

Principe 13

*Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.***

- 6.1 Depuis la privation de liberté de M. Ziablitsev à ce jour, l'administration de la maison d'arrêt de Grasse viole son droit aux appels téléphoniques à la fois aux parents, aux enfants et à sa défense élue - l'Association «Contrôle public». Cela entraîne, en conséquence, une violation des droits des parents et des défenseurs.

Depuis le 3.08.2021 il exigeait **quotidiennement** 2 à 3 fois par jour l'accès au téléphone et ce droit lui était refusé quotidiennement, c'est-à-dire qu'il a déjà été refusé plus de 30 fois. (annexes 3, 13, 20, 21)

M. Ziablitsev Sergei a un smartphone avec l'internet qui lui a été payé, mais il a été saisi par administration de la prison, évidemment, pas dans le but de garantir d'enquête, car il n'y a pas d'enquête, car il n'y a rien à enquêter même selon une accusation (l'article 55-1 du code pénal français) falsifiée.

Puisque l'utilisation du smartphone et de l'internet n'empêche pas l'enquête, il ne devrait pas être saisi, car cela a finalement conduit à la violation de nombreux droits de M. Ziablitsev, de ses proches et de la défenseure élue.

Toute règle limitant les droits doit avoir un but légitime et un intérêt public. La privation de M. Ziablitsev, de ses parents et de l'Association de communiquer librement via smartphone n'a aucun but légitime. Par conséquent, cette restriction est illégale, elle constitue un abus de position du détenu.

Si ce n'est pas le cas, nous espérons connaître le but légitime de l'interdiction de l'utilisation du smartphone et de l'internet.

Principe 16 de l' Ensemble de principes

1. *Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente **d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix**, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.*

3. *Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.*

4. *La notification visée dans le présent principe **sera faite ou autorisée sans délai.** L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.*

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.2 L'administration de la maison d'arrêt n'a pas pris en compte la situation individuelle de M. Ziablitsev dans son obligation de prendre en compte, car sinon il y a violation des droits et discrimination.

L'absence de tous les documents des autorités françaises en russe constitue une discrimination à l'égard de M. Ziablitsev, car elle conduit à l'impossibilité d'exercer aucun droit du tout parce **qu'ils ne lui sont pas expliqués.**

Par exemple, il a reçu un catalogue de Cantina, des formulaires pour transférer de l'argent, mais il n'a pas compris ce qu'il a reçu, ce qui est écrit. Il a dû les envoyer par la poste à l'Association pour qu'elle lui explique ce que sont les formulaires et les brochures et envoie ses explications à nouveau par la poste. Dans le même temps, la première lettre de lui est parvenue à l'Association trois semaines après l'incarcération. C'est-à-dire que le droit aux premiers aide ne lui a pas été garanti pour un motif discriminatoire - la langue.

Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit à sa compréhension de tous les documents et la méthode de la mise en œuvre de ce droit, elles lui fourniraient alors un traducteur automatique sur smartphone et un lien avec l'Association qui traduit tous les documents pour M. Ziablitsev. Soit ils traduiraient eux-mêmes tous les documents en russe.

Principe 14 de l' Ensemble de principes

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.3 Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit de fournir ses rencontres avec des proches et des avocats russes (surtout en l'absence d'avocats français), alors évidemment la question de lui rendre son smartphone aurait été résolu il y a longtemps en sa faveur. Soit ils étaient tenus d'utiliser leurs moyens techniques de vidéoconférence via Internet.

Mais sur la base du fait que l'administration de la maison d'arrêt **l'a privé pour même le droit aux appels téléphoniques ordinaires au téléphone de la prison** (5 min /1 euro), elle a pour but de violer les droits de M. Ziablitsev, ses parents et ses défenseurs.

Principe 18 de l'Ensemble de principes

1. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit être autorisée à communiquer** avec son avocat et à le consulter.*
2. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.***
3. *Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, **de le consulter et de communiquer avec lui sans délai** ni censure et en toute confiance **ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction** en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.*
4. *Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.*
5. ***Les communications** entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.*

Principe 19

*Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir **des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre**, en particulier avec eux, et **elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur**, sous réserve des conditions et restrictions **raisonnables** que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.*

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.4 La privation de tous les droits du détenu pendant une longue période, son isolement du monde extérieur et même de celui de l'intérieur (puisqu'il est complètement isolé de l'environnement russophone, seul dans la cellule) est une torture psychologique.
- 6.5 Il est également important de noter que M. Ziablitsev a étudié le français à travers des cours en ligne avant qu'il a été privé de liberté. Ce droit ne lui est pas garanti illégalement.
- 6.6 Il a lu des livres, des journaux en russe sur Internet avant qu'il a été privé de liberté. En prison, il n'y a pas de livres en russe. C'est-à-dire qu'il est généralement privé du droit de lecture.

6.7 Avec l'aide d'un smartphone et d'un clavier, il préparait des appels aux tribunaux, aux autorités russes et françaises, consulté en ligne sur le droit avant qu'il a été privé de liberté.

M. Ziablitsev a stocké tous les documents dans le cloud électronique et maintenant **il est privé d'accès à tous ses documents**. Autrement dit, la privation de l'accès au smartphone entraînait une violation du droit à sa défense, à la fourniture de preuves, y compris sur l'accusation criminelle liée à la privation de sa liberté.

L'administration de la maison d'arrêt ne fournit pas d'ordinateur, interdit d'utiliser ses moyens techniques comme si ce n'était pas 2021, mais 1921. Il est évident que le droit de bénéficier du progrès technologique a été violé sur la base discriminatoire de la privation de liberté, **même si c'est la privation de liberté qui exige que l'administration pénitentiaire assure tous les moyens de défense pour des détenus**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.8 Il a plusieurs procédures judiciaires en Russie dans lesquelles il est impliqué électroniquement. Mais il est privé par l'administration de la prison de son droit de participer à des procès dans d'autres affaires, qui ne sont pas liés à l'accusation actuelle. Il ne peut obtenir aucune décision envoyée électroniquement par les tribunaux russes, il ne peut pas faire appel en temps opportun. Comme il agit également en tant que représentant de ses enfants, les droits non seulement de lui, mais aussi de ses enfants sont violés.

6.9 L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif **mis en place pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... " (§34 de l'Arrêt de la CEDH du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

6.10 La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre **effective** des droits.

Par exemple, en Russie, il existe un système « ufsin – courriel », qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté.

<https://fsin-pismo.ru/client/app/letter/create>

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...) » (par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire « Voynov v. Russia »).

« Sous réserve de ce qui précède, ... le demandeur n'avait pas **un moyen efficace de la protection** juridique de ses plaintes au titre de l'article 8 de la Convention violation de l'article 13 de la Convention » » (*Ibid.*, par. 48)

Mais en France, il est impossible d'envoyer une lettre, ni par voie électronique, ni par fax. Quel est le problème ? Pourquoi personne ne le résout?

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire **proportionnée au but légitime** ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

- 6.11 M. Ziablitsev est privé du droit de participer au travail de l'Association depuis le moment de la détention, c'est-à-dire que son droit fondamental garanti par l'art 11 de la CEDH, l'art 22 du PIRDCP était violé, bien qu'il suffit de fournir une liaison téléphonique/électronique avec l'Association «Contrôle public» pour exercer ce droit.
- 6.12 En vertu du principe de la présomption d'innocence, tous les droits qu'un suspect a en liberté doivent être garantis autant que possible dans des conditions de non-liberté, et la non-liberté elle-même doit être utilisée pour enquêter et prouver les accusations ou l'innocence, et non pour les punir avant la condamnation.

Les conditions dans la maison d'arrêt de Grasse pour les suspects correspondent à celles déjà condamnées et **empêchent les suspects de se défendre contre les accusations.**

Mais la violation du principe de la présomption d'innocence tout comme la violation du droit à la défense entraîne que la condamnation elle-même est ensuite entachée par ces violation comme illégal.

Principe 1 de l'Ensemble de principes

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

*Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en **stricte conformité avec les dispositions de la loi** et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.*

Principe 5

1. *Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, **sans distinction aucune**, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, **l'origine nationale**, ethnique ou sociale, **la fortune**, la naissance **ou sur tout autre critère.***

Principe 6

Aucune personne** soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise **à la torture ni à des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 21

1. **Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne** détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si **des preuves produites contre une personne** détenue ou emprisonnée **sont admissibles**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.13 Les demandeurs ont à plusieurs reprises déposé des plaintes au procureur de la République de Nice, au procureur général de la France, puis des déclarations sur les crimes commis par le procureur de la République de Nice, l'inaction dont témoigne l'organisation de toutes les violations commises dans les lieux de détention.

En violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, aucune réponse n'a été donnée, toutes les violations se poursuivent.

Par conséquent, le ministère public doit être tenu responsable en tant que complice de l'abrogation des lois et de la violation des droits des demandeurs.

Le principe de « **bonne administration** » "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03. 21 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et **les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés** (...)
» (par.44 *ibid.*).

6.14 Le 02.09.2021 les représentants du détenu M. Ziablitsev S., l'association « Contrôle public» et les parents M. et Mme Ziablitsev ont saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**. Le but de l'appel devant la justice était de faire cesser des violations des droits énoncés ci-dessus dans le texte de la demande d'indemnisation.(annexe 17)

Requête en référé <https://u.to/qzyUGw> Annexes <https://u.to/vDyUGw>

La requête en référé a justifié la violation de :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1, 2, 5, 6, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 27)

Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5)

Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 14, 17, 22, 26)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Article 3, 6, 8, 13, 11, 14)

Charte européenne des droits fondamentaux (Article 1, 4)

Convention contre la torture (art. 1, 16)

- 6.15 Le 03.09.2021 le tribunal administratif de Nice (la présidente Mme P. Rousselle et le «juge» des référés M. Emmanuelli) a refusé l'accès à la justice et, donc, refusé de mettre fin à toutes les violations et de cesser un préjudice irréparable. (annexe 18)

Ordonnance N° 2104591 <https://u.to/afeTGw>

Autrement dit, une fois de plus, un déni de justice flagrant a été commis par un tribunal qui était tenu de se récuser en raison de conflits d'intérêts depuis de 2019.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

Puisque, après avoir saisi le tribunal, les droits des demandeurs continuent d'être violés, un déni de justice flagrant est prouvé, ainsi que la complicité de ce tribunal dans la cause un préjudice irréparable.

Requête en révision devant le CE <https://u.to/UoyUGw> (annexe 19)

Le tribunal a fait l'échec à l'exécution de la loi (l'art.432-2 CP) sur la base de la discrimination fondée sur la haine à l'égard des activités de défense des droits de l'homme (l'art. 432-7 CP), en agissant, sans droit, en faveur des fonctionnaires, qui ont organisé la persécution de M. Ziablitsev S. en France, y compris en prison, pour activités de défense des droits humains, **qui exposait leurs activités illégales.** (l'art. 432-11 du CP).

- 6.16 En outre, le tribunal a violé le droit de saisir la justice, en violant le droit d'exprimer **notre opinion sur la corruption en France, en Russie, en Europe «démocratique».**

Pour l'exercice de nos droits légaux, le «juge » Emmanuelli a condamné le détenu M. Ziablitsev à une amende de 2 000 euros, bien que la requête en référé ait été préparée et déposée **par les représentants.**

C'est-à-dire que l'inadéquation du comportement du «juge» et sa haine de M. Ziablitsev sont prouvées par cette amende. Et par conséquent, il est prouvé la

composition partielle du jugement, la création d'un conflit d'intérêts par le «juge» Emmanuelli et, donc, la composition de corruption du tribunal, parce que la création d'un conflit d'intérêts est **un acte de corruption**.

Mais il s'ensuit que le tribunal de la corruption a condamné à une amende pour avoir dénoncé la corruption dans les autorités russes, françaises et internationales.

C'est-à-dire que l'amende est accordée pour des activités socialement utiles par un tribunal socialement dangereux.

Dans le même temps, le «juge» Emmanuelli **a diffusé publiquement la diffamation** à l'adresse de M. Ziablitsev Sergei

Ordonnance :

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, sa saisine compulsive de la juridiction administrative et **les propos outranciers tenus par l'intéressé** conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

« 4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros». Compte tenu **des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev** dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête **revêtant un caractère abusif**. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros **pour recours abusif**. »

Premièrement, la requête ne contient pas de propos **déplacés** et **insultants** et le «juge» Emmanuelli **n'a prouvé** aucune insulte concrète qui puisse confirmer la véracité de l'allégation. C'est-à-dire que le «juge», abusant de droit, a diffusé des informations incomplètes et, par conséquent, trompeuses, ce qui témoigne de l'essence de corruption des allégations ci-dessus. Dans ce cas, la diffamation contre M. Ziablitsev a été diffusée publiquement et des informations sur les activités criminelles des autorités ont été cachées.

Deuxièmement, en infligeant une amende, le «juge» Emmanuelli a déclaré qu'il agissait au nom du peuple français, ce qui est un mensonge. Le peuple français sait et affirme que la corruption existe en France. Par conséquent, le «juge» a agi non pas au nom du peuple, mais au nom des corrupteurs, qui tentent de fermer la bouche avec des amendes et des prisons à ceux qui déclarent la corruption dans les documents officiels.

Troisièmement, le «juge» Emmanuelli a étendu la diffamation à l'adresse de M. Ziablitsev alléguant **un recours abusif**. Cette accusation d'infraction grave (selon 2 000 euros d'amende) porte atteinte à la dignité et à l'honneur du président de l'Association des droits de l'homme «Contrôle public», ainsi qu'à sa réputation d'un défenseur des droits d'homme. Cette accusation n'est pas prouvé par le «juge»-accusateur en une seule personne.

Par conséquent, il y a violation 1) du principe de la présomption d'innocence de la part du «juge» 2) l'imposition d'une amende par la composition illégale du tribunal 3) propagation de la diffamation à l'encontre de M. Ziablitsev car le recours a été formé par des représentants, mais pas par lui-même, privé de cette possibilité en prison.

Le tribunal administratif de Nice a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.17 Selon L'article 72 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, résulte de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 le préfet du département est le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, **a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois** dans les collectivités territoriales de la République».

Ainsi, le préfet M. Gonzalez est responsable de toutes les irrégularités mentionnées dans la présente demande d'indemnisation :

- il agit contre les intérêts nationaux par la corruption, en soutenant et en développant la corruption dans le département,
- son contrôle administratif et de respect des lois est réduit à l'organisation de violations des lois par les autorités administratives et judiciaires dans ses intérêts illégaux, ce qui est prouvé par les documents

<https://u.to/EBeBGw>

<https://u.to/49qVGw>

<https://u.to/SAKBGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation systématique du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire des droits fondamentaux constitue **un déni de justice flagrant** et la présence de la Victime dans la zone d'iniquité, ce qui constitue un traitement attentatoire à la dignité humaine (art 3 et 6-1 de la CEDH, art 7 et 14-1 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 *Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain»*, même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (п. 6.3), du 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), du 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), du 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden»,

dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», du 22.10.20 «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003) dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria* (p. 8.10), dans l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), dans l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), dans l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«L'existence **d'un recours préventif** est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition, ... que les États parties établissent, en plus de recours compensatoire mécanisme efficace **de répression rapide tout ce genre de traitement.** (...) (§60 de l'Arrêt de la CEDH du 08.01.13 dans l'affaire « *Reshetnyak c. Russie* »).

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée **qui continue et continue de se détériorer.** ...» (§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «*I.S. and Others v. Malta*»).

2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du « juge » des référés M. Emmanuelli. (art 6-1 et l'art 3 de la CEDH, art 14-1 et l'art. 7 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption et a ré-victimisé les plaignants.

«L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécus par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime, **sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements**. Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» (*par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire «Y. v. United Republic of Tanzania»*).

«...La manière dont les autorités réagissent à leurs plaintes doit être considérée comme un traitement inhumain qui viole l'article 3 de la Convention» (*Arrêt de la CEDH du 03.07.08 dans l'affaire «Akhiyadova v. Russia» (§ 85), du 09.10.08 dans l'affaire «Yusupova and Zaurbekov v. Russia» (§ 78), dans l'affaire «Zulpa Akhmatova and Others v. Russia» (§ 116), du 22.01.09 dans l'affaire «Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia» (§ 98), du 02.04.09 dans l'affaire «Dokuev and Others v. Russia» (§ 116), du 28.05.09 dans l'affaire «Nenkayev and Others v. Russia» (§ 170)*)

2.3 Violation du droit à un recours effectif en cas de violation de droits causant un préjudice irréparable (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Toutes les violations des droits fondamentaux garantis aux détenus, à leurs proches, à leurs avocats continuent d'être violées après avoir demandé une protection judiciaire au lieu de mettre fin aux violations commises.

Donc, le tribunal de Nice devrait être considéré comme complice de violations des droits des demandeurs par la maison d'arrêt de Grasse.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire *Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire *«Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»*).

«124. (...) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*)

« (...) Dans le même temps, le recours prévu à l'Article 13 doit être "efficace" dans la pratique comme en droit, dans le sens soit d'empêcher la violation alléguée ou sa poursuite, soit d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Elvira Dmitriyevav c. Russia*, § 65 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Kablis v. Russia*»).

2.4 Violation du droit sur la vie privée (art. 8 de la CEDH, art. 17 du PIRDCP)

- 1) Rupture des liens familiaux avec tous les parents vivant en Russie, bien que ces liens aient toujours été étroits, les contacts ont été effectués quotidiennement jusqu'à la privation de liberté.

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...)» (*par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire «Voynov v. Russia»*).

- 2) La dissimulation d'informations sur l'emplacement de M. Ziablitsev S. pendant une longue période a violé les droits des parents au bien-être mental et à la santé, car elle causait du stress.
- 3) Le droit de M. Ziablitsev S. à apprendre le français n'est pas fourni après la privation de liberté, sous réserve de cette possibilité et de la présence de telles exigences.
- 4) Le droit à la correspondance confidentielle a été violé parce que les lettres sont ouvertes par l'administration pénitentiaire.
- 5) Le refus tacite de l'administration pénitentiaire de transmettre à M. Ziablitsev S. des lettres envoyées par les parents de la Russie par fax ou e-mail de SPIP des Alpes Maritimes a violé le droit de correspondance.
- 6) Le refus illégal de fournir des appels téléphoniques aux parents de M. Ziablitsev S., ainsi que de fournir des communications par vidéoconférence dans la mesure du possible technique, a violé le droit à la vie privée pendant toute la période de détention.
- 7) Le refus de fournir une lecture/culture (vidéos, émissions) en russe dans la présence d'une telle capacité technique, à la suite de l'ignorer de situation

vulnérable de M. Ziablitsev S. (étranger non francophone, demandeur d'asile laissé par les autorités sans moyens de subsistance, sans parents en France) était une immixtion illégale dans la vie privée.

- 8) Non-garantie du droit de participer aux affaires judiciaires devant les tribunaux russes par des moyens électroniques (GAS -justice, courrier électronique, accès aux documents dans les dépôts électroniques), où sont examinées les affaires liées aux questions de garde des enfants et dans lesquelles M. Ziablitsev S. agit en tant que représentant des enfants, a violé les droits du père et des enfants.

<https://u.to/KpGDGw>

- 9) Le refus au M. Ziablitsev d'utiliser la somme de 18 euros fournie aux détenus sous la forme de premier aide a violé le droit de se procurer les produits de première nécessité, ainsi que le droit à des appels payants au téléphone de la prison. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire a abusé de la situation du détenu, ce qui a porté atteinte au droit à la vie privée.
- 10) La remise par l'administration pénitentiaire de tous les documents relatifs aux droits des détenus en français, sans qu'ils soient traduits, a rendu impossible l'exercice de ces droits: acheter de la nourriture, des produits de première nécessité.

Cela a entraîné des conséquences négatives sous la forme, par exemple, de la torture par la faim, car la nourriture distribuée en prison était manifestement insuffisante pour l'activité normale de l'organisme.

Procès <https://u.to/C7qPGw> Annexes <https://u.to/J7qPGw>

Ou par exemple, M. Ziablitsev n'avait pas de stylo pour écrire des lettres, des plaintes, des appels à l'administration: dans ce cas, l'administration lui a refusé de fournir un stylo, du papier, et lui-même ne pouvait pas les acheter en raison d'un refus d'utilisation de 18 euros.

- 11) La restriction du droit de prendre une douche à mesure que le besoin se fait sentir a violé le droit au bien-être physique et psychologique, qui relève de la sphère de la vie privée.

M. Ziablitsev essaie toujours de maintenir la forme physique en faisant de la gymnastique. Par conséquent, il a besoin d'une douche après la gymnastique, surtout pendant la saison chaude. Cependant, prendre une douche est limitée par le confort du personnel. Mais il est important de noter le statut de M. Ziablitsev – pas condamné. C'est pourquoi, toute restriction des droits doit être minimale et tous les services disponibles doit être fournis. M. Ziablitsev est habitué à prendre une douche avant d'aller au lit, pas le matin, après le sport. Pendant la chaleur, il prend une douche plusieurs fois par jour, car il ne tolère pas la sueur et la saleté.

Les procédures d'hygiène de cette manière ne sont pas assurées à M. Ziablitsev (non condamné et innocent) dans la mesure où il se sent normalement, non lésé dans ses droits. Il y a donc une ingérence dans sa vie privée, dans ses habitudes d'hygiène.

- 12) Considérant qu'il n'y a pas d'enquête à son sujet, et qu'il est isolé dans une cellule, la privation du droit de communiquer avec toutes les connaissances, amis via la

technologie Internet sur le téléphone, était une immixtion disproportionnée et inutile dans la vie privée après la privation de liberté.

- 13) Souvent, il y avait une restriction dans les promenades en nombre (pas tous les jours) et en durée (en 2 fois plus court que les autres)
- 14) Le droit de participer au mouvement des droits de l'homme a été violé parce que M. Ziablitsev a été longtemps délibérément isolé de la communication avec l'Association en refusant les communications téléphoniques, électroniques, postales. Cependant, ce droit s'applique également aux droits inclus dans la notion de vie privée.
- 15) La diffusion publique de la diffamation contre M. Ziablitsev sur l'abus de ses droits et **l'insulte** aux autorités de la part du « juge » Emmanuelli viole le droit à sa dignité, à un nom honnête, concernant ces normes.

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...)» (§ 358 *l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»*).

2.5 Violation du droit à la défense (art. 6-3 a),b),c), e) de la CEDH, art. 14-3 a), b), c), d), f) du PIRDCP)

- 1) Violation du droit de communiquer sans entrave et efficacement avec les défenseurs élus dès le moment de la privation de liberté et pendant toute la période qui a suivi, dans la mesure où il existe des moyens techniques de le faire.
- 2) Violation du droit à la traduction de tous les documents de l'administration pénitentiaire et des tribunaux en cas de violation simultanée du droit de communiquer avec l'Association « Contrôle public » qui effectuait toujours toutes les traductions pour M. Ziablitsev.
- 3) Violation du droit d'accès au dossier du détenu et de l'accusé, que le tribunal et l'administration pénitentiaire refusent de fournir. En conséquence, le droit de savoir de quoi il est accusé, quels sont les motifs de l'accusation ont été violés et, par conséquent, le droit de préparer sa défense a été impossible.
- 4) La violation du droit par les autorités de traduire des documents des autorités du français au russe et des documents de M. Ziablitsev du russe au français a lieu pendant toute la période de détention et rend la défense impossible.
- 5) La violation du droit de faire appel des décisions du tribunal judiciaire de Nice sur la privation de liberté et sur l'accusation pénale se produit à partir du moment de la privation de liberté, puisque, à la connaissance du tribunal judiciaire de Nice,

l'administration pénitentiaire retire toutes les décisions du tribunal de M. Ziablitsev et il ne peut pas les envoyer aux défenseurs élus, même par courrier pour faire appel.

Tous les recours qu'il avait formés en russe, faisant appel de la violation de ses droits par le tribunal, et a demandé de l'administration pénitentiaire de les envoyer à la cour d'appel, n'ont pas été renvoyés devant la juridiction.

- 6) Le droit à la défense a été violé par le refus de l'état, en la personne des défendeurs, de nommer un avocat professionnel à l'accusé détenu, un demandeur d'asile, un étranger non francophone, laissé sans moyens de subsistance par l'état.
- 7) La violation du droit d'accès à l'information juridique en russe a violé du droit à la défense bien que ce droit soit facilement garanti.

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ... » (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

Dans chaque cas, il faudrait déterminer si l'essence même des droits garantis à la Victime par la Convention et ses Protocoles a été préservée (§§ 133 – 137, 145, 157 l'Arrêt de la CEDH du 15.10.20 dans l'affaire «Muhammad and Muhammad v. Romania»)

« (...) si la limitation des droits procéduraux des requérants ont été nécessaires (...) et s'il ont été prises les mesures équilibrantes par les autorités nationales pour atténuer ces contraintes (...) jusqu'à l'évaluation spécifique de l'impact des restrictions sur la situation des requérants à la lumière de la procédure dans son ensemble (...) ...» (§ 161 *ibid*).

2.6 Violation du droit à l'information et à l'opinion (art. 10 de la CEDH, art. 19 du PIRDCP)

- 1) L'interdiction d'utiliser le téléphone constitue une ingérence indue dans le droit des plaignants de recevoir et de diffuser des informations.
- 2) Le fait de ne pas fournir de moyens de communication électroniques aux plaignants constitue une violation du droit de bénéficier du progrès scientifique et affecte négativement le droit de recevoir et de diffuser des informations.
- 3) L'interdiction d'utiliser internet pour obtenir du détenu M. Ziablitsev des informations de nature juridique et de diffusion de l'information sur les violations des droits par les autorités de la France est l'intervention qui est contraire à la partie 3 de normes mentionnées.
- 4) La sanction du «juge» du TA de Nice Emmanuelli sous la forme d'une amende de 2 000 euros pour une opinion sur la corruption dans les autorités, fondée sur la loi et les faits, constitue une violation du droit d'exprimer une opinion librement.

2.7 Violation du droit à l'association (art. 11 de la CEDH, art. 22 du PIRDCP)

- 1) Violation du droit M. Ziablitsev à la défense par l'Association dont il est membre.

2) Violation du droit de l'Association de défendre sa membre.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, **le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers.** En outre, **le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu** par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...)** » (§ 81 *ibid*)

Ces violations sont liées aux violations des articles 6-3, 8, 10 de la CEDH, des articles 14-3, 17, 19 du PIRDCP.

«(...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»)

2.8 Violation du droit ne pas faire l'objet de discrimination (art. 14 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

- 1) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la langue et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 2) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la base de pauvreté et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 3) L'association « Contrôle public » est soumis à une discrimination systémique par rapport aux avocats, même si c'est l'association contribue à protéger de M. Ziablitsev

et aucun avocat ne le faisais pas avec le moment de l'arrestation. Cependant, le tribunal judiciaire de Nice n'a envoyé aucune décision au défenseur élu, l'Association, ce qui empêche l'exercice des fonctions de défense.

- 4) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit aux promenades de toute évidence, sur la base de l'aversion pour lui de la part de l'administration pénitentiaire sur la base des exigences de se conformer aux lois et de garantir les droits, c'est-à-dire des activités de défense des droits de l'homme.
- 5) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit à un défenseur à l'égard des accusés **non privés de liberté**, parce que l'administration de la maison d'arrêt et les tribunaux ne compensent pas les difficultés de défense découlant du fait de la privation de liberté. En conséquence, M. Ziablitsev, détenu, est généralement privé du droit à la défense dans son intégralité.

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, dans lequel il est établi que les États parties s'engagent à respecter et garantir les droits reconnus par le pacte à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, l'état partie est tenu d'examiner la plainte de l'auteur avec compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte... » (*par. 11 des Constatations dans l'affaire Merhdad Mohammad Jamshidian c. Belarus*).

- 2.9 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

Toutes les actions en violation des droits des défenseurs ont un caractère continu, attestent clairement des abus et de l'absence de responsabilité, ainsi que de la confiance dans l'irresponsabilité.

- 2.10 Toutes les restrictions/ violations des droits énoncées ci-dessus ont été et continuent d'être appliquées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues (art. 18 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

Les défenseurs ont commis des violations des dispositions de la Convention pour des motifs "illicites": la privation de liberté a été faite en violation de la loi et non à des fins légitimes, mais dans le but d'empêcher M. Ziablitsev de mener des activités de défense des droits de l'homme en France, ce qui prouvait son arrestation à la suite d'une fausse dénonciation des «juges» du tribunal administratif de Nice avant les trois audiences (dans lesquelles le préfet était le défendeur) et l'organisation d'une embuscade près du tribunal le 23.07.2021.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis. Une indemnisation équitable découle des amendes imposées par l'état pour les crimes effectivement commis par les défendeurs.

Article 432-2 du CP 150 000 euros - Faire échec à l'exécution de la loi

Article 432-7 du CP 75 000 euros - Discrimination

Article 441-4 du CP 225 000 euros - Falsification de décisions pour un déni de justice

Article 432-11 du CP 1 000 000 EUR - Actions de corruption dans l'intérêt illégal du préfet du département des Alpes Maritimes, du procureur de la république de Nice, des « juges » du TJ de Nice et du TA de Nice poursuivant le plaignant M. Ziablitsev pour activités de défense des droits humains.

Article R. 741-12 du CJA 10 000 euros – l'ordonnance abusive du TA de Nice

« ... La réparation en rapport avec la violation de la Convention incombe principalement aux autorités de l'Etat défendeur concerné. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention ou non est pertinente à tout stade de l'examen de l'affaire par la Cour européenne» (§ 32 de l'arrêt de la CEDH du 04.03.03 dans l'affaire «Posokhov c. Russie »).

« ... une décision ou une mesure ayant un effet favorable sur le requérant, en principe, ne peut servir de base suffisante pour priver le requérant de la qualité de « victime », à moins que les autorités de l'Etat concerné n'admettent, sous forme directe ou en pratique, des violations de la Convention et de l'octroi dans le cadre de cette **indemnisation** (...) » (§ 33 *ibid.*).

«La Cour considère que l'impunité et l'immunité inconditionnelles doivent être évitées. (§53 de l'arrêt CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire "Urechean et Pavlicenco c. La République de Moldova")

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de**

l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention. » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de justice administrative,
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Nous demandons

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 2) **ASSURER** la participation de la victime M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence, ainsi que les représentants et les demandeurs 2, 3.
- 3) **CONVOQUER** tous les auteurs de préjudices au tribunal pour interrogatoire:
- 1) le «Préfet » du département des Alpes-Maritimes,
 - 2) tous les «juges» du TJ de Nice et du TA de Nice qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev S. le privant de sa liberté et de sa protection judiciaire dans l'intérêt corrompu du préfet et du procureur
 - 3) les «procureurs» de la république de Nice et général de la France
 - 4) l'administration et le personnel de la maison d'arrêt de Grasse
- 4) **COMDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la violations des droits, à la suite de la corruption en somme de

En faveur de M. Ziablitsev Sergei et ses enfants

$2\ 000\ 000 + 150\ 000 + 75\ 000 + 225\ 000 + 10\ 000 = 2\ 460\ 000$ euros

En faveur de l'association « Contrôle public »

$150\ 000 + 75\ 000 = 225\ 000$ euros

En faveur de M Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

$150\ 000 + 75\ 000 = 225\ 000$ euros

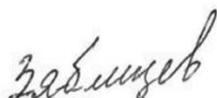
- 5) **OBLIGER** l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'accès **illimité** de M. Ziablitsev S. au téléphone faute de fondement juridique pour limiter et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement soit assurer tous les droits violés par les moyens techniques de la maison d'arrêt de Grasse - **demande des mesures d'urgence.**
- 6) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.
- «la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).
- 7) **COMDAMNER** le Ministère de la Justice, le Ministère public, l'Etat (le préfet) de payer les frais de la préparation de la demande d'indemnisation 2 000 euros et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021
4. Demande des parents du 30.07.2021 de la communication
5. Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021
6. Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021
7. Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021
8. Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021
9. Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021
10. Lettre des parents par fax du 18.08.2021
11. Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021
12. Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021
13. Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21
14. Document de l'association «Contrôle public»
15. Mandat
16. Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse Requête contre la torture
17. Requête devant le TA de Nice N° 2104591
18. Ordonnance du TA de Nice du 03.09.21 N°2104591
19. Requête en révision au CE 3456317
20. Plainte sur le délit du 18.08.2021

L'association «Contrôle public» dans l'intérêt et sur instruction de son président. le détenu M. Ziablitsev



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

